



International Rail Transport Committee  
Comité international des transports ferroviaires  
Internationales Eisenbahntransportkomitee

# **Guide sur le droit de la concurrence**

Applicable à partir du 17 septembre 2015

---

## 1 Finalité

Le présent guide a pour objectif de garantir la conformité des activités du CIT et de ses membres avec le droit de la concurrence dans le cadre du travail de l'association. Ce guide est destiné aux collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat général ainsi qu'aux membres des organes du CIT.

Il incombe aux entreprises membres de former leurs collaborateurs (p. ex. au moyen de programmes de conformité) au respect du droit de la concurrence et de les astreindre à respecter le droit de la concurrence.

Ce guide n'est pas exhaustif et ne dispense pas de l'obligation de clarifier consciencieusement et au cas par cas les pratiques potentiellement anticoncurrentielles.

---

## 2 Principes de base

Le CIT est une association qui regroupe environ 200 entreprises ferroviaires et compagnies maritimes. L'association transpose le droit international du transport ferroviaire, notamment la COTIF et le droit communautaire, au niveau des entreprises ferroviaires.

A cette fin, le CIT élabore et tient à jour les documents et instruments juridiques utilisés en trafic international ferroviaire et standardise les relations contractuelles entre les différents acteurs – client, transporteur et gestionnaire d'infrastructure. Les produits du CIT doivent être perçus comme des règles techniques au sens du Règlement (CE) 169/2009 relatif à l'application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; c'est pourquoi ils doivent être considérés comme admissibles. Les produits du CIT ne traitent aucun aspect en lien avec le droit de la concurrence comme par exemple les prix, les clients ou d'autres informations ou données non accessibles au public et ayant trait à la concurrence.

Le CIT représente les intérêts des transporteurs ferroviaires vis-à-vis du législateur, des autorités et d'autres organisations. Il assure en outre l'information ciblée et spécialisée de ses membres et leur fournit formation et conseils juridiques.

Le CIT défend le principe d'une concurrence libre et équitable et s'engage clairement pour le respect des règles de concurrence.

---

## 3 Règles de conduite à adopter lors des réunions du CIT

3.1 Le Secrétariat général du CIT veille à ce qu'un ordre du jour soit préparé pour chaque réunion et s'assure que l'ordre du jour ne comporte pas de thèmes problématiques en matière de droit de la concurrence.

Sont notamment visés les thèmes contraires au droit de la concurrence désignés ci-après :

- Ententes sur les prix
- Ententes sur les conditions
- Distribution du marché (secteurs, clients, quotas)
- Commercialisation commune de produits/prestations
- Echanges d'informations relatives au marché
- Entrée sur le marché rendue impossible ou démesurément compliquée pour les concurrents
- Ententes lors d'appels d'offres

3.2 Si le Président ou la Présidente de la réunion constate que des thèmes contraires aux règles de la concurrence seront abordés, il/elle prend alors immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter toute infraction aux règles du droit de la concurrence.

3.3 Si un participant ou une participante constate, lors d'une réunion, que des thèmes contraires aux règles de la concurrence sont abordés, il/elle en informe immédiatement le Président/la Présidente de la séance. Ce dernier/cette dernière prend immédiatement les mesures nécessaires pour éviter toute infraction aux règles du droit de la concurrence.

3.4 Les activités susceptibles d'avoir un lien avec le droit de la concurrence doivent être étudiées au préalable par le service compétent qui clarifiera leur admissibilité légale.

3.5 Le Secrétariat général du CIT dresse un procès-verbal de chaque réunion. Les participants ont la possibilité de consulter les procès-verbaux afin de vérifier la restitution correcte de la réunion et des décisions. Le cas échéant, ils notifient au Secrétariat général du CIT dans les délais impartis les informations incomplètes ou erronées consignées dans les procès-verbaux.

---

#### 4 Echange d'informations, de données, de statistiques, etc.

L'échange d'informations, de données, de statistiques relatives au droit de la concurrence et non rendues publiques est interdit dans le cadre du travail de l'association.

---

#### 5 Adhésion au CIT

Le CIT est en principe libre de statuer sur l'admission de nouveaux membres. La compétence en la matière revient à l'Assemblée générale. Les conditions requises pour l'obtention de la qualité de membre sont définies au point 2 des statuts du CIT. Toutefois, le CIT ne pourra pas refuser l'admission d'un nouveau membre si le refus relève d'une inégalité de traitement non objectivement justifiée et si ce refus est susceptible d'entraîner un désavantage déraisonnable pour l'entreprise requérante.

**Adopté lors de la réunion du comité du 17 septembre 2015 à Bâle et applicable avec effet immédiat.**



Le Président du CIT  
Jean-Luc Dufournaud



Le Secrétaire général du CIT  
Cesare Brand